

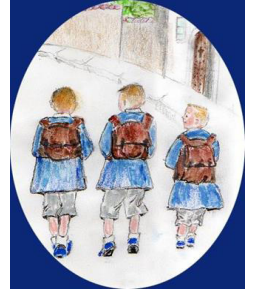


Mouvement Catholique des Familles

Association d'intérêt général régie par la loi du 1er juillet 1901

Entraide - Education

« Que faire ? Ce que nous ne cessons de recommander sans relâche est d'unir entre elles les familles en un front solide »



Pie XII, 20 sept. 1949, au congrès de l'Union internationale des associations pour la protection des droits de la famille.

Créé pour « unir les familles en un front solide » selon les recommandations du pape Pie XII, le Mouvement Catholique des Familles s'attache à développer des œuvres concrètes dans le domaine politique et social. Parmi ces actions, « Entraide – Éducation » a pour but de soutenir les parents qui souhaitent assurer leurs obligations éducatives, en rendant possible la liberté de choix d'une école assurant une éducation pleinement catholique. Ce soutien, en conformité avec les statuts de l'association, prend notamment la forme de bourses pour alléger les charges de scolarité dans les écoles hors contrat ou de participation à des activités de formation (camps de jeunes – BAFA – BAFD etc.).

***Vous êtes en situation de
bénéficiaire de
réductions fiscales ?
Investissez
dans l'Education,
soutenez les familles.
(voir au verso)***

Pourquoi est-il légitime et nécessaire de soutenir les familles ?

La liberté d'enseignement et la liberté des parents de choisir l'école de leurs enfants est un droit reconnu par la loi, mais **qu'est-ce qu'une liberté sans les moyens de l'exercer ?**

Les parents qui ont la volonté d'assurer à leurs enfants une véritable éducation intellectuelle, morale et religieuse se tournent de plus en plus vers des écoles hors contrat. Ce choix ne résulte pas d'un caprice, mais d'une conscience élevée de leur devoir de ne pas livrer leurs enfants à un système éducatif dont ils ont relevé les carences à plus d'un titre.

Mais le prix de cette liberté est exorbitant ! Après avoir acquitté leurs impôts comme tout citoyen, il reste encore à assumer le coût de l'école. Et les familles nombreuses, qui vivent souvent d'un seul salaire quand la mère se consacre aux soins de ses enfants, subissent d'autant plus cette situation. Si elle est de la responsabilité première des parents, **l'éducation est ordonnée au bien commun de la société toute entière** et c'est justice que ceux qui sont en situation d'y contribuer ne se dérobent pas.

Le MCF, grâce à la générosité de ses donateurs, peut aider plusieurs centaines de familles dans près d'une centaine d'écoles. Quelques données statistiques permettent d'apprécier l'ampleur et l'urgence du besoin :

- Le coût annuel moyen des scolarités s'élève à près de 10.000 € par famille (5 enfants par famille en moyenne), soit près du tiers du revenu familial, un autre tiers étant consacré au logement. Ainsi, **les familles scolarisant leurs enfants dans des écoles hors contrat voient leur niveau de vie divisé par deux.**

- Alors que la scolarité d'un élève dans le secondaire peut aller jusqu'à 5.000 € par an, 30% des familles ont des charges de scolarité supérieures à 10.000 € par an. 20% des familles ont cependant un revenu inférieur à 15.000 €.

Il apparaît donc que, pour nombre de familles, **ce choix est tout à fait impossible sans aide extérieure** et que pour d'autres, la paupérisation qu'il est susceptible d'engendrer risque de nuire gravement à l'équilibre familial.

Modalités et critères d'attribution des bourses

Toute famille qui sollicite l'attribution d'une bourse doit en faire la demande au moyen du formulaire* accompagné du dernier avis d'imposition fiscal. Les bourses sont attribuées en tenant compte :

- **du revenu familial** (revenu fiscal de référence)
- **du nombre d'enfants à charge** (nombre de parts de l'avis d'imposition)
- **des charges de résidence principale** (loyer ou remboursements d'emprunt et taxes).
- **du montant des scolarités** et charges afférentes.
- des bourses obtenues le cas échéant auprès d'autres organismes.

Une seule demande est à faire par famille pour une année scolaire. **Les bourses sont délivrées trimestriellement** et leur montant est déterminé en fonction du budget rendu disponible par la générosité des donateurs.

Les bourses sont délivrées par chèques libellés à l'ordre de l'école ou de l'organisme support de l'activité, **mais adressés à la famille bénéficiaire**, qui reste responsable d'honorer ses engagements financiers.

La décision d'attribution peut faire l'objet d'une concertation avec les directeurs d'écoles ou d'œuvres d'éducation concernées.

Les familles bénéficiaires de bourses peuvent adhérer à l'association en acquittant la cotisation et ainsi recevoir le bulletin *Famille d'abord*.

* Les formulaires sont téléchargeables sur notre site www.m-c-familles.fr ou adressés sur demande.

Comment soutenir les familles ?

La loi de finance encourage les dons aux associations qui ont un objet notamment social ou familial, en accordant une réduction d'impôt sur le revenu de 66% du don versé (article 200 du CGI) à des œuvres d'intérêt général, dans la limite de 20% du revenu déclaré.

Un don de 1.000 € permet donc de bénéficier d'une réduction d'impôt de 660 €, ramenant la contribution réelle du donateur à 340 €. **Votre don est ainsi multiplié par trois.** Les dons consentis par les entreprises font l'objet d'une réduction de 60% (article 238 bis du CGI). Les dons à l'association ne peuvent donner lieu à réduction de l'impôt sur la fortune.

Les dons sont reçus par chèque ou virement, en un ou plusieurs versements, au gré du donateur. **Un reçu fiscal unique,**

établi par le trésorier de l'association, récapitule l'ensemble des dons versés par un donateur durant l'année calendaire.

En cas de versements multiples ou périodiques, votre engagement sur une année scolaire à l'aide du formulaire* facilite grandement la gestion des bourses, en permettant notamment de garantir aux familles l'aide que nous leur proposons et d'assurer une relation de confiance avec les écoles.

Pour un don d'un montant égal ou supérieur à 500 €, le donateur est admis, s'il le souhaite, comme membre bienfaiteur du Mouvement.

Un montant de 7% du don contribue au fonctionnement et à la constitution du fond associatif, le reste étant intégralement consacré à l'aide aux familles.

Un don bénéficiant d'un reçu fiscal ne fait l'objet d'aucune contrepartie.

Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que les membres bienfaiteurs reçoivent le bulletin de l'association « Famille d'abord », ni à ce que figure sur ce bulletin le logo des entreprises qui aident l'association.

Convaincus de contribuer à une œuvre magnanime pour le soutien des familles catholiques, gage de la restauration de la chrétienté, les donateurs reçoivent en outre l'assurance des prières des familles bénéficiaires. Une messe est dite annuellement à leur intention.

Avec 10.000 €

(qui ne vous coûtent que 3.400 €)

vous prenez en charge une famille !

Avec 4500 €

(qui ne vous coûtent que 1530 €)

vous prenez en charge un élève du secondaire !

Avec tout autre montant,

même minime, vous donnez les moyens de constituer des bourses adaptées aux familles !

Les familles bénéficiaires s'engagent à « remercier » les donateurs par une prière régulière en famille à leur intention et à contribuer selon leurs possibilités au développement du Mouvement.